



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement
Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ modificatif
limitant provisoirement les usages de l'eau
pour faire face à une menace ou aux
conséquences d'une sécheresse ou à un
risque de pénurie sur le bassin
du Marais poitevin

A AFFICHER DES RÉCEPTION

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 15 avril 2019, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin situé en région Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2019 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin du Marais Poitevin modifié par les arrêtés du 30 avril 2019, du 7 juin 2019, du 14 juin 2019, du 26 juin 2019, du 5 juillet 2019, du 11 juillet 2019, du 18 juillet 2019, du 25 juillet 2019 et du 8 août 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2019 portant limitation des usages de l'eau, en vue de régler certains usages de l'eau « domestiques et secondaires », pour faire face à un risque de pénurie dans l'ensemble du département des Deux-Sèvres ;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi prévues par l'arrêté interdépartemental du 15 avril 2019 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1 : Objet

L'arrêté du 17 avril 2019, modifié par les arrêtés du 6 mai 2019, du 7 juin 2019, du 14 juin 2019, du 26 juin, du 5 juillet 2019, du 11 juillet 2019, du 18 juillet 2019 et du 25 juillet 2019 susvisé est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (**les modifications figurent en gras**).

Article 2 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 15 avril 2019 susvisé :

| Zones de gestion | Débits/Niveaux constatés | Niveau de restriction | Détail des mesures de restriction | Date d'entrée en application |
|-----------------------------|--|-----------------------|--|------------------------------|
| SEVRE NIORTAISE AMONT MP1 | Le 9 juillet 2019 le niveau relevé au piézomètre de Pamproux égal à 0,44 m pour un seuil à 0,52 m et au piézomètre de Saint Coutant égal à -4,02m pour un seuil à -4,03 m | Alerte renforcée | Réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine – Manoeuvres d'ouvrages interdites - Application des mesures de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 relatif aux usages domestiques et secondaires | Lundi 15 juillet 2019 |
| SEVRE NIORTAISE MOYENNE MP2 | Le 16 juillet 2019 débit relevé à la station de Pont de Ricou égal à 960 L/s pour un seuil à 900 L/s avec une tendance réelle à la baisse et un passage potentiel du seuil réglementaire autour du 19 juillet 2019 | Alerte renforcée | Réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine – Manoeuvres d'ouvrages interdites - Application des mesures de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 relatif aux usages domestiques et secondaires | Lundi 22 juillet 2019 |
| LAMBON MP3 | Le 18 août 2019 niveau relevé au piézomètre de Grange à Niort égal à -17,33 m pour un seuil à -17,3 m | Coupure | Interdiction totale des prélèvements d'irrigation agricole (sauf mesures dérogatoires)– Manoeuvres d'ouvrages interdites - Application des mesures de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 relatif aux usages domestiques et secondaires | Mardi 20 août 2019 |

| | | | | |
|-------------------------------------|--|------------------|---|-------------------------------|
| | | | | |
| MARAIS SEVRE NIORTAISE MP5.3 | Le 19 août 2019 le niveau de crise de 4 biefs ont été franchis : Saint Arnault (1,66 m, seuil de crise : 1,68m), Chateau vert (1,30 m seuil de crise : 1,36 m), Acqueduc (1,30 m seuil de crise : 1,32 m) et Sazay (2,02 m seuil de crise : 2,1 m) | CRISE | Interdiction totale des prélèvements d'irrigation agricole - Application des mesures de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 relatif aux usages domestiques et secondaires | Mardi 20 août 2019 |
| MIGNON COURANCE MP7 | Le 21 juillet niveau piézométrique relevé au piézomètre du Bourdet égal à -4,53 m pour un seuil égal à -4,5 m | Alerte renforcée | Réduction de 50 % des volumes fractionnées à la semaine -- Manoeuvres d'ouvrages interdites irrigation possible du lundi au vendredi par semaine de 19h à 9h (pas d'irrigation de samedi 9h à lundi 19h) - Application des mesures de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 relatif aux usages domestiques et secondaires | Lundi 29 juillet 2019 |
| AUTIZE SUPERFICIEL MP8 | Le 16 juillet 2019 débit relevé à la station de Saint Hilaire des Loges égal à 30 l/s pour un seuil à 70 l/s | Coupure | Interdiction totale de prélèvements d'irrigation agricole - Application des mesures de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 relatif aux usages domestiques et secondaires | Samedi 20 juillet 2019 -8 h00 |
| VENDEE MP9 | Le 16 juillet 2019 débit relevé à la station de Saint Hilaire des Loges égal à 30 l/s pour un seuil à 70 l/s | Coupure | Interdiction totale de prélèvements d'irrigation agricole - Application des mesures de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 relatif aux usages domestiques et secondaires | Samedi 20 juillet 2019 -8 h00 |
| AUTIZE NAPPES MP14 | Le 8 juillet niveau relevé au piézomètre d'Oulmes (85) égal -3,35 m pour un seuil à -3,4 m | Alerte | Mesures de limitations des prélèvements d'irrigation agricole : protocoles de gestion collective de l'EPMP - Application des mesures de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 relatif aux usages domestiques et secondaires | Lundi 15 juillet 2019 - 8h00 |

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 3 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 2 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2019 à 8h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté interdépartemental du 15 avril 2019 susvisé.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

Article 5 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.
Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
le directeur départemental des territoires,
le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
le Commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres,
les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

A Niort, le : 11/10/2019



Isabelle DAVID